



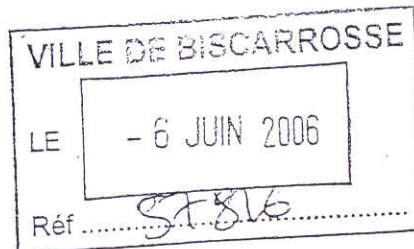
Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Pôle Juridique
Interministériel

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

05.58.06.58.76
Dossier suivi par
José MANARILLO
JM/LP -



ARRETE
réglementant la circulation de certains engins
nautiques à moteur
autres que les bateaux sur la partie du lac de
CAZAUX-SANGUINET
située dans le département des Landes

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1 et 2,

VU l'article 9.05 « sports nautiques » dudit règlement général de police,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la défense et de l'équipement réglementant l'exercice de la navigation et la pratique des sports nautiques sur le lac de CAZAUX-SANGUINET,

VU l'arrêté du préfet des Landes en date du 21 mai 1969 réglementant la navigation de plaisance sur les lacs landais,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1969 réglementant la navigation de plaisance sur les lacs landais sont abrogées en ce qui concerne exclusivement la pratique du motonautisme sur le lac de CAZAUX-SANGUINET.

Article 2 : Champ d'application

Sur la partie landaise du lac de CAZAUX-SANGUINET, la pratique des sports nautiques à l'aide d'engins à moteur autres que les bateaux, immatriculés ou non, désignés notamment sous les termes "scooter-marin, scooter-aquatique, motonautique", est autorisée dans les conditions définies aux articles ci-après.

Article 3 : Limitations géographiques

La navigation des engins à moteur énumérés à l'article 2 est strictement interdite dans la « bande de rive » d'une largeur de 300 m, la « conche » de SANGUINET étant incluse en totalité dans ladite bande de rive, telle qu'instituée par l'article 1-03 de l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1976 réglementant l'exercice de la navigation et la pratique des sports nautiques sur le lac de CAZAUX-SANGUINET.

La pratique des sports nautiques à l'aide desdits engins à moteur est en revanche autorisée, dans les conditions de temps visées à l'article 4, sur deux zones désignées 1 et 2 sur le plan ci-annexé, réservées à cet effet et délimitées ainsi qu'il suit :

- une zone 1, située sur la commune de BISCARROSSE, délimitée par un rectangle de 500m x 1500m situé au sud-ouest du polygone de tir et à 150 m de celui-ci,
- une zone 2, située sur le territoire de la commune de SANGUINET, délimitée par un rectangle de 500m x 1500m situé au sud-est du polygone de tir et à 150 m de celui-ci.

L'accès auxdites zones réservées est strictement interdite en dehors des chenaux traversiers ainsi délimités :

- pour l'accès à la zone 1, au droit du port municipal de NAVAROSSE, situé sur le territoire de la commune de BISCARROSSE,
- pour l'accès à la zone 2, au droit du port de l'ESTEY, situé sur le territoire de la commune de SANGUINET.

Article 4 : Limitation dans le temps

La navigation des engins mentionnés à l'article 2 est interdite les vendredi, samedi, dimanche et jours fériés. Elle est limitée les autres jours de la semaine à la plage horaire de 15 h à 19 h.

Article 5 : Signalisation des zones réservées et des chenaux traversiers

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage, effectuée conformément aux prescriptions du service des phares et balises, sont à la charge des communes de BISCARROSSE et SANGUINET dans les conditions ci-après :

- Les chenaux traversiers de la « bande de rive » des 300m sont matérialisés par des bouées jaunes, de 0,40 mètres de diamètre, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche en entrant dans le chenal depuis le large, espacées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au delà.

Les deux bouées jaunes qui signalent l'entrée de chaque chenal sont de 0,80 mètres de diamètre, avec leur partie supérieure de couleur verte à droite et rouge à gauche, en entrant dans le chenal depuis le large ;

- Les zones réservées exclusivement à la pratique des sports nautiques à l'aide des engins à moteur mentionnés à l'article 2 sont désignées par des lignes de bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètres de diamètre, espacées de 100 mètres.

Article 6 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations susmentionnées seront punis dans les conditions prévues à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 : Modalités de publicité

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes, affiché en mairie de BISCARROSSE et de SANGUINET ainsi que dans les locaux des offices de tourisme et sur le pourtour du lac notamment aux endroits les plus fréquentés par les usagers dudit lac.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur des services d'incendie et de secours, le commandant de la base aérienne 120 de CAZAUX, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de BISCARROSSE et SANGUINET sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

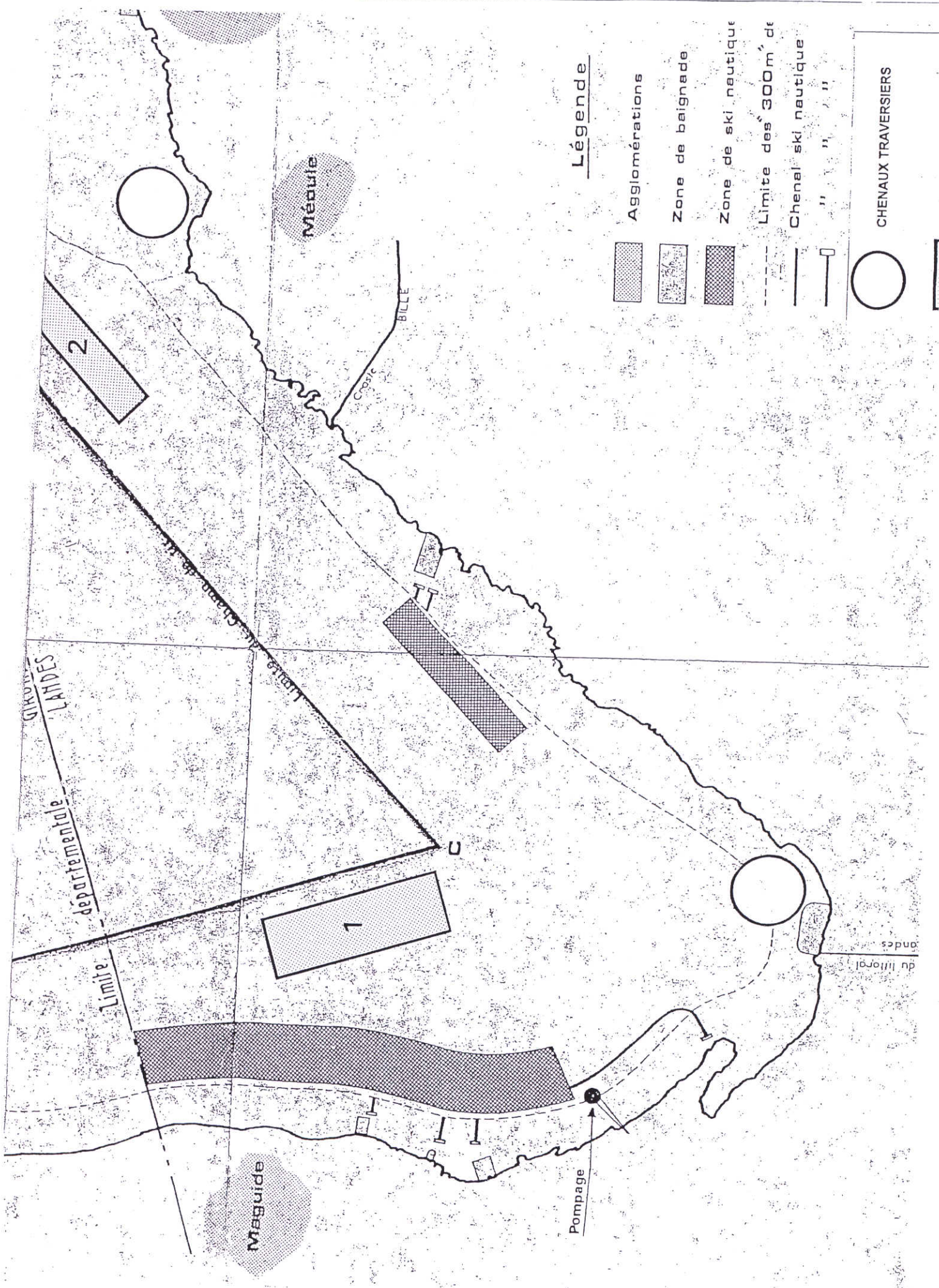
MONT-de-MARSAN, le 30 juin 2006

LE PREFET,




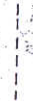





Pierre SOUBELET





Légende

-  Agglomérations
-  Zone de baignade
-  Zone de ski nautique
-  Limite des 300m de
-  Chenal ski nautique
-  " " " "
-  CHENEAUX TRAVERSIERS